



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de
QUINCY (18)**

n°F02418S0010

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 8 juin 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code
de l'environnement sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
QUINCY (18)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Quincy (18) reçue le 28 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le plan susmentionné ;

- Considérant que la commune de Quincy ne dispose pas actuellement de système d'assainissement collectif ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Quincy a pour objet :
 - de classer en zone d'assainissement collectif le centre-ville, la route de Reully, Les marais route de Lury et le Chemin des Vignes ;
 - de maintenir en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal qui présente une moindre densité d'habitat ;
- Considérant que le zonage projeté implique la création d'une station de traitement des eaux usées dont les caractéristiques seront étudiées dans le cadre d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;
- Considérant que la mise en place d'un assainissement collectif s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel ;
- Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif sur le territoire de la commune, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Cœur de Berry d'assurer le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ;
- Considérant que le présent projet de zonage n'est pas susceptible d'affecter négativement l'état de conservation des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses sablo-calcaires de Quincy » et « Etang du Derompis » situées sur la commune de Quincy, ni celui des sites Natura 2000 localisés sur les communes voisines ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Quincy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Quincy, est annulée.

Article 2

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Quincy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juin 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)